

Rep.N°. 2013/3287

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 décembre 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. Art.580, 2° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

Contre :

1. B

partie intimée,
représentée par Maître GOETHALS Jean-Guillaume, avocat à
BRUXELLES.

2. CAPAC, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue
de Brabant, 62,
partie intimée,
représentée par Madame JEANGETTE M., attachée, porteuse de
procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 17 avril 2012 et sa notification, le 24 avril 2012,

Vu la requête d'appel du 15 mai 2012,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 14 novembre 2013, les conseils des parties,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, rendu le 14.11.2013, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS

Madame B bénéficie des allocations de chômage depuis le 01.07.2005.

Elle envisage d'entamer une activité indépendante tout en continuant à bénéficier des allocations de chômage. Elle souhaite vendre sur les marchés des vêtements de soie dessinés par elle-même.

Le 23.03.2009, alors qu'elle est âgée de 52 ans, elle complète le formulaire C89 « demande de dispense pour chômeurs âgés d'au moins de 50 ans ». Elle rentre ce formulaire à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (« CAPAC ») qui le transmet à l'Office national de l'Emploi (« ONEm »). Le formulaire est accompagné d'un accusé de réception d'une demande d'emplacement sur le marché du dimanche matin de Watermael-Boitsfort et d'un courrier de cette commune refusant un emplacement fixe, faute de place, mais autorisant une place « volante » en fonctions des emplacements disponibles.

Le 06.04.2009, l'ONEm accorde à Madame B la dispense demandée soit la dispense dite « minimale ». Cette dernière entame son activité qu'elle exerce exclusivement les week-ends.

Madame B s'affilie à la caisse d'assurances sociales Partena le 01.04.2009, obtient l'autorisation d'activité ambulante, s'immatricule à la TVA et entame son activité qu'elle exerce exclusivement les week-ends.

II. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 23.03.2010, l'ONEm notifie à Madame B. sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.04.2009 ;
- récupérer les allocations perçues indûment à partir de la même date;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, pendant une durée de 6 semaines.

La décision est basée sur le fait que Madame B a exercé à partir du 01.04.2009 une activité d'indépendant pour son propre compte. Bien que la décision ne le mentionne pas, il est reproché à Madame B de n'avoir pas accompagné sa demande de dispense C89 d'un formulaire C1A « déclaration d'une activité accessoire ».

L'ONEm fait application notamment des articles 44, 45 et 71 (exclusion), 169, alinéa 1^{er} (récupération) et 154 (sanction) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Madame B. remplit le formulaire C1A manquant le 25.03.2010 et est indemnisée à la fin de la période de sanction, soit à partir du 19.05.2010.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 27.05.2010, Madame B. conteste la décision décrite ci-dessus.

Elle demande de mettre à néant la décision de l'ONEm ou, à titre subsidiaire, de limiter la récupération de l'indu et de réduire la sanction.

A l'égard de la CAPAC, elle demande au tribunal qu'il dise pour droit que cette dernière a enfreint son devoir de conseil et a eu un comportement fautif qui engage sa responsabilité. Subsidiairement, la CAPAC serait tenue de lui payer les allocations dont madame B. pourrait être privée dans le cadre du présent litige.

3. Par jugement du 17.04.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande fondée à l'égard de l'ONEm et annule la décision du 23.03.2010 de cet organisme.

III. OBJET DES APPELS

Par requête reçue au greffe le 15.05.2012, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Il en demande la mise à néant et la confirmation de sa décision administrative.

IV. DISCUSSION

A. Thèse des parties

1. Madame B expose qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires auprès de la CAPAC et auprès des services de l'ONEm afin

d'exercer une activité accessoire de travailleur indépendant. Elle soutient avoir respecté la réglementation et considère que la décision de l'ONEm manque de fondement.

Subsidiairement, elle considère que l'ONEm a enfreint son devoir de conseil et a eu un comportement fautif qui engage sa responsabilité.

Subsidiairement encore, elle demande de limiter la récupération de l'indu et de réduire la sanction en raison de sa bonne foi.

Dans l'hypothèse où la récupération des allocations indues était confirmée, Madame B. demande de condamner la CAPAC à lui payer un montant équivalent aux allocations dont elle serait privée, en raison du manquement de la CAPAC à son devoir d'information et de conseil.

2. L'ONEm soutient que Madame B. a failli à ses obligations réglementaires en ne remplissant pas, outre le formulaire C89, de formulaire C1A « déclaration d'une activité accessoire » reprenant toutes les informations permettant au bureau du chômage de vérifier si le chômeur remplit les conditions réglementaires. En l'absence d'un tel document, Madame B. ne pouvait prétendre aux allocations. La décision de l'ONEm est donc bien fondée.

Par ailleurs, les obligations d'information et de conseil au chômeur incombent en priorité à la caisse de paiement des allocations. En vertu des articles 24, § 1er et 26bis, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'ONEm n'a qu'une mission d'information résiduaire à laquelle elle n'a pas failli en la cause.

3. La CAPAC plaide que, lorsque le dossier est incomplet, il appartient au bureau du chômage de renvoyer le dossier à l'organisme de paiement avec une note indiquant les documents ou renseignements manquants. En la cause, s'agissant de statuer sur le droit aux allocations, il appartenait à l'ONEm de vérifier l'existence d'un formulaire C1A dûment complété et de renvoyer le dossier à la CAPAC sans, comme il l'a fait, prendre la décision de poursuivre le paiement des allocations de chômage.

B. Position de la Cour

1. Les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoient que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Est considérée comme travail l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Cependant, le chômeur qui exerce une activité à titre accessoire peut conserver le droit aux allocations lorsque les quatre conditions de l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal sont remplies, à savoir :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;
- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois

précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure; 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Pour le chômeur de plus de 50 ans, le respect de la condition prévue à l'article 48, § 1^{er}, 2° n'est pas requise en vertu de l'article 89, § 1^{er} de l'arrêté royal : il ne doit pas avoir déjà exercé l'activité accessoire durant trois mois au moins avant sa demande d'allocations de chômage.

2. L'ONEm dispose d'un pouvoir d'investigation très étendu en vertu de l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

Le bureau du chômage peut vérifier toutes les déclarations et documents introduits par le chômeur.

Il peut procéder à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, notamment auprès des administrations communales et des employeurs. Il peut aussi vérifier à tout moment si le travailleur satisfait à toutes les conditions requises pour prétendre aux allocations.

Enfin, l'article 93 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose que :

§1er. Le bureau du chômage enregistre la date de réception de tous les documents qui lui sont transmis par l'organisme de paiement, soit en y apposant un cachet dateur, soit en conservant cette date par voie électronique. Dans ce dernier cas, le bureau du chômage ajoute, en cas de transfert du dossier au tribunal du travail, une attestation qui mentionne la date de réception concernée.

Il vérifie si les formulaires introduits ont été dûment complétés et si tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ont été introduits.

§2. Si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire "renvoi du dossier" C 51 indiquant tous les documents et renseignements manquants. [...]

3. Pour le chômeur de plus de 50 ans, le formulaire C89 ne concerne que deux hypothèses :

- soit, à l'occasion d'un début d'activité accessoire, la dispense de l'exercice de cette activité antérieurement à sa demande d'allocations ;

- soit, pour un travailleur à temps partiel, la dispense de validation des cartes de contrôle.

Madame B n'était pas travailleuse à temps partiel. Au vu du formulaire C89 et de ses annexes, notamment l'accusé de réception d'une demande d'emplacement sur le marché du dimanche matin de Watermael-Boitsfort, l'ONEm devait conclure qu'il s'agissait d'une demande d'activité accessoire. Constatant l'absence d'un formulaire C1A, en application de l'article 93 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, l'ONEm devait renvoyer le dossier à la CAPAC pour le faire compléter. En ne le faisant pas, cet organisme a manqué à ses obligations réglementaires.

L'attitude de l'ONEm est d'autant plus interpellante que, dès le mois de septembre 2009, Madame B. fait « spontanément » l'objet d'une enquête de l'ONEm sur un éventuel cumul avec une activité indépendante accessoire (pièces 27 à 30 du dossier administratif). La Cour peut en déduire que ce qui posait question à l'ONEm en septembre 2009 aurait déjà dû lui poser question en avril 2009, au moment de la réception du C89.

L'ONEm reconnaît d'ailleurs en conclusions que :
en pratique, lorsqu'un chômeur âgé de plus de 50 ans souhaite exercer une telle activité accessoire, il doit remplir deux formulaires :

- un formulaire C1A [...]
- un formulaire C89 [...]

La faute de l'ONEm est à l'origine de la décision litigieuse. Celle-ci doit être annulée.

C'est à tort que l'ONEm tente de rejeter sur la CAPAC la responsabilité du défaut d'information et de conseil. L'obligation d'information et de conseil, qui repose d'ailleurs tant sur l'organisme de paiement que sur l'ONEm, n'est ici pas en cause. Il faut, mais il suffit, de constater que la décision de l'ONEm et l'absence de paiement des allocations de chômage à Madame B. trouve son origine dans une application erronée de la réglementation par l'ONEm. Tel est le cas dans le présent litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'ONEm non fondé,

Confirme entièrement le jugement dont appel,

Confirme la mise à néant de la décision de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI du 23.03.2010,

Dit pour droit que Madame B
chômage au-delà du 01.04.2009,

pouvait bénéficier des allocations de

Condamne l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI à payer à Madame
B les frais et dépens d'appel, soit :

- indemnité de procédure cour du travail:

160,36 €

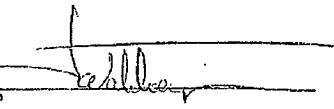
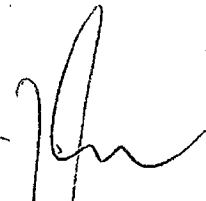
Ainsi arrêté par :

.J.M. QUAIRIAT Conseiller

.J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

.P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

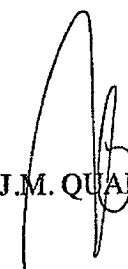
   
B. CRASSET J.C. VANDERHAEGEN P. PALSTERMAN J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze décembre deux mille treize, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.M. QUAIRIAT